



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Situation relative aux droits de l'homme qui requiert l'attention du Conseil

Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 31/20 du Conseil, la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud donne une vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et évalue la mise en œuvre des dispositions relatives à la justice transitionnelle de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud que les parties au conflit ont signé en août 2015.

La Commission recommande au Gouvernement sud-soudanais de cesser immédiatement les hostilités, de conclure un cessez-le-feu permanent, de réaffirmer publiquement sa détermination à appliquer l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et notamment à coopérer avec l'Union africaine, et d'établir sans tarder un tribunal mixte pour le Soudan du Sud. La Commission recommande également l'ouverture immédiate d'une enquête internationale indépendante, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur les crimes les plus graves commis au Soudan du Sud depuis décembre 2013, notamment en rassemblant et en préservant des preuves de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, et en appuyant le tribunal mixte et les juridictions nationales, régionales et internationales compétentes en la matière.

* Le présent document est soumis tardivement pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthodologie	4
III. Contexte et renseignements d'ordre général	4
A. Situation politique et conditions de sécurité	4
B. Situation humanitaire	5
IV. Vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme	7
A. Violations du droit à la vie et à l'intégrité physique	7
B. Violence sexuelle et sexiste	8
C. Violations des droits de l'enfant	10
C. Violations du droit à la liberté d'expression et d'op	10
V. Établissement des responsabilités et justice transitionnelle.....	12
A. Tribunal mixte pour le Soudan du Sud	13
B. Commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement	14
C. Organisme d'indemnisation et de réparation	14
D. Proposition d'un dialogue national	15
E. Action à mener.....	16
VI. Conclusions et recommandations	17
A. Conclusions	17
B. Recommandations.....	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 31/20, le Conseil des droits de l'homme a établi la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud pour une période d'un an, et a demandé à la Commission, entre autres, de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, de faire rapport à ce sujet, de faire des recommandations visant à l'améliorer, et d'évaluer les rapports antérieurs sur la situation des droits de l'homme depuis décembre 2013 en vue de constituer une base de données factuelles aux fins de la justice transitionnelle et de la réconciliation.

2. Le 14 juin 2016, le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé Yasmin Sooka, Kenneth R. Scott et Godfrey M. Musila membres de la Commission, M^{me} Sooka exerçant la fonction de président. La Commission a commencé son travail en juillet. Elle a effectué sa première mission au Soudan du Sud et dans les régions environnantes du 8 au 15 septembre, et une deuxième mission du 21 novembre au 8 décembre. La Commission a également conduit des visites en Éthiopie, au Kenya et en Ouganda.

3. Le 14 décembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a tenu une session extraordinaire sur le Soudan du Sud aux fins de débattre de la détérioration de la situation des droits de l'homme, session à laquelle a assisté la Présidente de la Commission. À l'issue de la session extraordinaire, le Conseil, dans sa résolution S-26/1, a réaffirmé le mandat de la Commission, en insistant davantage sur la nécessité d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de violations et d'atteintes aux droits de l'homme pour garantir l'établissement des responsabilités. Le Conseil a demandé à la Commission de soumettre à l'examen du Gouvernement sud-soudanais des recommandations prioritaires sur les moyens de mettre fin à la violence sexuelle et sexiste.

4. Dans le présent rapport, qui couvre la période comprise entre juillet 2016 et février 2017, la Commission évalue la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et l'application des dispositions du chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment les perspectives de création d'un tribunal mixte pour le Soudan du Sud. Elle traite également des recommandations adressées au Gouvernement sud-soudanais et à la communauté internationale en vue de combattre l'impunité et d'établir les responsabilités concernant les violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits.

5. Au cours de ses deux missions au Soudan du Sud, la Commission a eu l'occasion de rencontrer un large éventail de hauts responsables de l'État, notamment le premier Vice-Président sud-soudanais, les Ministres des affaires étrangères, de la défense et de la justice, le chef d'état-major de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), le Président de la Cour suprême, les membres de la magistrature, le dirigeant du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition) et l'ancien Vice-Président, M. Riek Machar, en Afrique du Sud. La Commission a également rencontré des membres de la Commission sud-soudanaise des droits de l'homme et de la Commission de réconciliation et de paix. En outre, elle s'est rendue à Bentiu (État d'Unité), à Malakal et à Wau Shilluk (État du Haut-Nil), à Wau (État du Bahr el Ghazal occidental), à Aweil (État du Bahr el Ghazal septentrional), à Djouba et à Kuda (État de l'Équatoria central), et à Torit (État de l'Équatoria oriental).

6. La Commission s'est longuement entretenue avec des membres d'organismes des Nations Unies et du personnel humanitaire, notamment des hauts responsables de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), des membres de différents groupes transversaux pour l'humanitaire et des institutions spécialisées des Nations Unies, des diplomates, des représentants de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Président et les membres de la Commission mixte de suivi et d'évaluation supervisant l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, et le Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine. À Addis-Abeba, la Commission s'est également entretenue avec des représentants du Conseil de paix et de

sécurité et du Bureau du Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine. À Nairobi et à Addis-Abeba, la Commission a rencontré des représentants du Gouvernement.

7. La Commission remercie le Gouvernement sud-soudanais d'avoir facilité ses missions et répondu à ses demandes d'information. Elle est reconnaissante envers les Gouvernements éthiopien, kényan et ougandais d'avoir pleinement coopéré avec elle lors de ses missions dans ces États, et en particulier d'avoir facilité ses visites dans des camps de réfugiés à Gambela (Éthiopie) et à Adjumani (Ouganda).

8. La Commission a apprécié à sa juste valeur les précieuses contributions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), de la MINUSS, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'experts. Elle est reconnaissante de l'appui fourni par des organismes et partenaires des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en Éthiopie et en Ouganda.

II. Méthodologie

9. La Commission a estimé que son mandat consistait à surveiller la situation actuelle des droits de l'homme au Soudan du Sud et à présenter des rapports à ce sujet. Elle ne dispose ni du mandat ni des ressources nécessaires pour mener des enquêtes ou des missions d'établissement des faits. La Commission s'est donc inspirée des normes du HCDH et des normes internationales relatives au suivi des droits de l'homme.

10. Les conclusions formulées dans le présent rapport sont fondées sur des informations reçues de titulaires de droits, de victimes et de témoins de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et d'acteurs de la société civile, d'organismes des Nations Unies et d'organisations humanitaires actifs au Soudan du Sud, et du Gouvernement sud-soudanais. La Commission a également examiné des informations fournies par des sources secondaires, notamment des rapports publiés par la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, la MINUSS, des organismes des Nations Unies et des organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme.

11. Lors de ses missions au Soudan du Sud et dans des pays voisins, la Commission a interrogé des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des rédacteurs en chef, des chefs religieux, des membres d'organisations de la société civile, des anciens détenus et des responsables du parti au pouvoir et du M/APLS dans l'opposition, ainsi que des anciens prisonniers politiques.

12. La Commission remercie l'ensemble des victimes et des témoins qui ont partagé leur expérience. Le présent rapport ne contient que des informations publiées avec le libre accord des personnes interrogées et dont la divulgation ne permet pas l'identification de la source ou ne lui est pas préjudiciable. La protection des victimes, témoins et autres personnes qui coopèrent avec la Commission incombe, cependant, au premier chef aux États de résidence ou de nationalité.

III. Contexte et renseignements d'ordre général

A. Situation politique et conditions de sécurité

13. À la suite de la signature de l'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud en août 2015, M. Riek Machar est retourné à Djouba le 26 avril 2016 pour occuper le poste de premier vice-président du Gouvernement provisoire d'union nationale. L'application de l'Accord a été différée pendant près de huit mois dans l'attente de son retour, qui a permis l'adoption d'un certain nombre de mesures pour finaliser les arrangements énoncés dans l'Accord, notamment la mise en place d'un gouvernement d'union nationale de transition le partage du pouvoir entre les signataires de l'Accord, à savoir l'APLS, le M/APLS dans l'opposition, le groupe des anciens prisonniers politiques et le groupe des autres partis politiques.

14. Le 2 octobre 2015, le Président Salva Kiir a annoncé la création de 28 États (décret n° 36/2015), décision qui est perçue par beaucoup comme une tentative de redessiner les frontières des États au profit de la tribu majoritaire dinka et qui a sapé grandement la mise en œuvre de l'Accord de paix. Cette décision a aussi été contestée au motif qu'elle constitue une violation de l'Accord de paix et de la Constitution de transition sud-soudanaise, qui reconnaît officiellement 10 États au Soudan du Sud. La nouvelle démarcation des États a suscité le très vif ressentiment des minorités ethniques, qui y voient le moyen d'accaparer des terres afin d'accroître le contrôle du groupe ethnique dinka sur des ressources vitales, telles que le pétrole. Le 14 janvier 2017, le Président Kiir a aggravé la situation en créant quatre autres États par décret, ce qui porte le total à 32.

15. Des combats intenses ont éclaté à Djouba du 7 au 11 juillet 2016 entre les forces des sécurité loyales au Président Kiir et les partisans de l'ancien premier Vice-Président, M. Machar. À la suite des combats, plus de 36 000 civils ont trouvé refuge dans les complexes des Nations Unies et d'organisations humanitaires ; des centaines de personnes ont été tuées, dont des civils et deux Casques bleus des Nations Unies. La MINUSS a signalé plus de 217 cas de violence sexuelle perpétrés par les parties au conflit au cours des quatre journées de combat. Le 11 juillet, à Djouba, les forces de l'APLS ont attaqué le Terrain Hotel, où logeaient des travailleurs humanitaires internationaux, ont tué un journaliste nuer, et agressé et violé plusieurs agents humanitaires étrangers.

16. La violence à Djouba s'est rapidement propagée à d'autres parties de la région de l'Équatoria lorsque l'APLS a mené d'intenses opérations militaires pour pourchasser des membres présumés de l'opposition qui auraient transité par cette région pour gagner l'Ouganda et la République démocratique du Congo voisines. Les opérations militaires du Gouvernement, conduites essentiellement par des troupes dinkas, ont attisé les vieilles craintes et la méfiance entre les communautés de l'Équatoria et les Dinkas. Les relations de plus en plus tendues entre les deux communautés ont trouvé leur expression dans une recrudescence des propos haineux et des actes d'incitation à la violence, ainsi que des actes de violence contre des personnes et des communautés en raison de leur appartenance ethnique.

17. M. Riek Machar a fui Djouba et a refait surface quelques semaines plus tard, blessé, avec 800 de ses hommes en République démocratique du Congo. Craignant pour sa vie, il a annoncé qu'il ne reviendrait à Djouba que lorsqu'une force internationale y serait déployée. Le Président Kiir a déclaré que M. Machar avait abandonné son poste, et a par la suite publié un décret nommant Taban Deng Gai, ancien négociateur en chef du M/APLS dans l'opposition, au poste de premier vice-président.

18. À la suite des violences survenues en juillet, des organismes régionaux, notamment l'IGAD et l'Union africaine, ont demandé au Conseil de sécurité de mettre en place une force de protection régionale pour endiguer la violence et protéger la population civile. Le 12 août, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSS et autorisé une force de protection régionale de 4 000 hommes pour renforcer ses capacités. La nouvelle force autorisée est chargée, entre autres, d'assurer un environnement sain et sûr à l'intérieur et autour de Djouba, et de protéger le personnel des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les civils. Bien que le Gouvernement ait en principe accepté la nouvelle force, il a continué de retarder son déploiement. Des représentants du Gouvernement ont récemment affirmé que la force de protection n'était plus nécessaire, car la stabilité était revenue à Djouba, ce qui a suscité des inquiétudes quant à l'engagement du Gouvernement envers la force.

B. Situation humanitaire

19. La situation humanitaire a continué de se détériorer durant la période considérée en raison du conflit en cours. Les combats entre les forces gouvernementales et les forces d'opposition se sont intensifiés dans les États de l'Équatoria ainsi que dans d'autres régions du pays, notamment dans les États du Bahr el Ghazal occidental et du Haut-Nil. Le pays a sombré dans une grave crise économique : il est tributaire des recettes pétrolières pour ses revenus ; toutefois, les estimations des réserves actuelles indiquent que la production pétrolière diminuera pour atteindre un niveau négligeable d'ici à 2035. En outre, le

ralentissement conjoncturel a fait augmenter l'inflation, qui aurait atteint un taux de 900 % sur le marché noir.

20. Le Soudan du Sud est le pays d'Afrique d'où partent le plus grand nombre de personnes déplacées. Selon le HCR, 1,5 million de réfugiés sud-soudanais vivent dans des États voisins, la moitié d'entre eux ayant fui le pays en 2016. La majeure partie des réfugiés récents s'est rendue en Ouganda (52 600 durant le seul mois de janvier), tandis que d'autres ont fui vers le Soudan, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, l'Éthiopie et le Kenya. Quelque 87 % des réfugiés sud-soudanais dans la région sont des femmes et des enfants. Pas moins de 36 000 enfants réfugiés du Soudan du Sud ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents, et la majorité d'entre eux ne sont pas scolarisés, entraînant ainsi une nouvelle « génération perdue ». Près de 2 millions de personnes sont déplacées à l'intérieur du pays, dont 223 994 personnes vivent dans les sites de protection des civils de la MINUSS, mais souhaitent désespérément rentrer chez eux et subvenir seuls à leurs besoins.

21. Les maladies, l'instabilité prolongée, l'intensification du conflit et les destructions massives sont à l'origine d'une crise alimentaire inédite. Se fondant sur sa dernière analyse de la sécurité alimentaire, l'ONU a officiellement déclaré, le 20 février 2017, l'état de famine dans deux comtés de l'État de l'Unité, ainsi qu'un risque de famine dans deux autres comtés. Les organismes des Nations Unies ont signalé que l'insécurité alimentaire s'était aggravée pour atteindre un niveau sans précédent dans ces zones, en raison de la violence prolongée résultant du conflit, des déplacements de population, et du manque d'accès des acteurs humanitaires pour fournir l'aide. Un bilan de la sécurité alimentaire effectué en janvier 2017 par l'ONU conjointement avec des organisations humanitaires a révélé que plus de 4,9 millions de personnes (soit environ 42 % de la population) souffraient d'insécurité alimentaire extrême ; ce nombre devrait passer à 5,5 millions (soit 47 % de la population) entre février et avril 2017¹. Dans la région de l'Unité, la famine a été en grande partie causée par l'insécurité et le conflit, qui ont empêché les agriculteurs de faire leurs récoltes². L'insécurité alimentaire devrait atteindre des proportions dramatiques en 2017. Le prix des aliments de base a déjà atteint des niveaux records : dans certaines régions, il est quatre fois plus élevé qu'il y a un an. L'accroissement démographique et la mortalité infantile demeurent problématiques au Soudan du Sud et le pays fait également face à une épidémie de choléra pour la troisième année consécutive.

22. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, plus de 7 millions de personnes ont besoin maintenant d'une protection et d'une aide humanitaire d'urgence³. Le Soudan du Sud est l'un des pays qui connaît le plus de difficultés logistiques au monde en ce qui concerne l'acheminement de l'aide en raison de l'absence de routes et de terrains d'aviation exploitables, et de la saison des pluies qui peut durer jusqu'à huit mois. En outre, le Gouvernement a imposé des restrictions à la distribution de l'aide, notamment en empêchant l'acheminement de l'aide aux civils dans les territoires contrôlés par l'opposition. Le 31 décembre 2016, le Service national de sécurité a publié une directive donnant l'ordre à huit organisations humanitaires de mettre fin à leurs opérations, y compris l'envoi de convois d'aide par la route et par bateau à Panyiyar, Nyong et Ganyliel, et les empêchant ainsi de porter assistance à la population civile dans les territoires contrôlés par l'opposition.

23. Depuis décembre 2013, au moins 67 agents humanitaires, pour la plupart des Sud-Soudanais, auraient été tués. Les ONG fournissent environ 70 % de toute l'aide humanitaire au Soudan du Sud, offrant ainsi un service vital à des millions de personnes. Leurs employés demeurent toutefois extrêmement vulnérables et ne jouissent pas de la même protection que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'ensemble, 831 incidents liés à l'accès humanitaire ont été signalés entre janvier et novembre 2016 ; il s'agissait, entre autres, d'agressions, d'embuscades et d'attaques armées

¹ ReliefWeb, Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire, The Republic of South Sudan, Key IPC Findings : January-July 2017.

² IPC au Soudan du Sud, « Localized famine and unprecedented levels of acute malnutrition in Greater Unity », IPC Alert, n° 6, 20 février 2017.

³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview 2017 : South Sudan*, décembre 2016.

contre des agents humanitaires dans les États de l'Équatoria occidentale, de l'Équatoria central, de l'Équatoria orientale, des Lacs et du Bahr el Ghazal occidental, pour lesquelles personne n'a été tenu responsable. En décembre 2016, au moins 116 travailleurs humanitaires ont été transférés hors des États de l'Équatoria centrale, du Haut-Nil et de l'Unité. Des millions de dollars d'aide ont également été dérobés dans tout le pays, des véhicules humanitaires ont été pris pour cible et endommagés, et des employés ont été dépossédés de leurs biens. Alors que la crise humanitaire s'aggrave, le Gouvernement a ordonné, en décembre 2016, à de hauts fonctionnaires d'une organisation humanitaire internationale de quitter le Soudan du Sud sans fournir d'explication.

IV. Vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme

24. La Commission note combien il est difficile d'illustrer l'ampleur et l'augmentation des violations commises dans tout le pays sans pouvoir énumérer les centaines d'incidents signalés car telle n'est pas la vocation du présent rapport. Les événements décrits ci-après sont révélateurs de la nature des incidents signalés chaque mois dans différents États, et notamment, plus inquiétant encore, dans ceux où régnait la paix il y a encore un an.

A. Violations du droit à la vie et à l'intégrité physique

25. Depuis la flambée de violence survenue en 2013, des civils sont délibérément et systématiquement pris pour cible par des forces et groupes armés, notamment l'APLS et le M/APLS dans l'opposition et des milices affiliées, en raison de leur appartenance ethnique. Ils sont la cible d'assassinats, d'arrestations et de détentions arbitraires, de violences sexuelles, d'esclavage sexuel et de mariages forcés. Des communautés sont ravagées par la politique de la terre brûlée, qui détruit les foyers et les moyens de subsistance. Une grande partie des attaques sont commises par des soldats de l'APLS et par des milices affiliées. Des groupes armés attaquent des villages, brûlent des maisons, tuent et violent. Des personnes interrogées ont indiqué avoir vu des cadavres bâillonnés avec les mains attachées dans le dos.

26. La Commission note qu'il arrive souvent que le Gouvernement à majorité dinka prenne intentionnellement pour cible des groupes ethniques non dinkas par l'intermédiaire de son Service national de sécurité et de l'APLS. Des membres du Gouvernement et des responsables politiques, y compris le Président, ont tenu des propos haineux et de nature à semer la division ethnique dans les médias sociaux. De nombreux soldats de l'APLS auraient attaqué des civils nuers et violé des femmes nuers, les accusant, elles ou leur famille, de « soutenir les rebelles ». Les assassinats, les disparitions et les viols de Nuers commis par l'APLS lors des violences survenues en juillet à Djouba montrent également que les forces gouvernementales tentent délibérément de prendre pour cible ce groupe ethnique.

27. D'après des rapports de la MINUSS sur la situation interne, les soldats de l'APLS ont également commis de nombreux meurtres, actes de torture, viols et passages à tabac dans l'État de l'Équatoria occidentale, où plus de 18 incidents ont été signalés entre décembre 2016 et janvier 2017. L'APLS serait également soupçonnée d'être à l'origine du déplacement, en janvier 2017, de plus de 700 civils fuyant les violences à Bazumburu, Rimenze, Bodo, Gitikiri et dans des villages environnants. Les patrouilles de la MINUSS ont indiqué avoir trouvé six cadavres le long de la route entre Madebe et Bangusu, à environ 70 kilomètres de la ville de Yambio dans l'État de l'Équatoria occidentale. Il s'agissait vraisemblablement de membres de la tribu zande dont les corps auraient été trouvés les mains liées et les yeux bandés.

28. Le 8 octobre 2016, 20 civils ont été retrouvés morts en Équatoria centrale, sur la route reliant Yei à Djouba ; les victimes étaient pour la plupart des déplacés. Selon les rapports de l'ONU, les meurtres étaient motivés par des considérations ethniques (S/2016/950, par. 41).

29. En octobre 2016, 33 civils ont été blessés lors d'affrontements dans l'État du Haut-Nil entre l'APLS et le M/APLS dans l'opposition, au cours desquels ont été lancés des tirs répétés de mortier contre Wau Shilluk. Après l'incident, la Commission s'est rendue à l'hôpital de fortune de Wau Shilluk et a interrogé des victimes, notamment de

jeunes enfants. En janvier 2017, des affrontements ont à nouveau éclaté dans l'État du Haut-Nil et les attaques se sont intensifiées aux alentours du champ pétrolier de Paloch, de Renk et de Malakal. De ce fait, les membres de la communauté ethnique shilluk ont été expulsés par la force de leurs foyers. D'après la MINUSS, la ville de Wau Shilluk serait désormais déserte après que d'intenses combats ont déplacé plus de 20 000 habitants.

30. Dans le centre et le sud de l'État de l'Unité, la sécheresse et le fait d'avoir raté des possibilités de culture, le conflit en cours et le pillage ainsi que l'insécurité ont entraîné une détérioration des conditions de vie. L'APLS aurait pris pour cible six villages de ce même État les 13 et 14 octobre 2016. Pendant ces attaques, des soldats de l'APLS auraient tiré sans discernement sur des civils, pillé des biens privés et incendié au moins 40 maisons. De nouveaux affrontements survenus en janvier 2017 entre l'APLS et le M/APLS dans l'opposition ont causé la mort de cinq civils.

31. En novembre 2016, des membres armés de la tribu murle vêtus d'uniformes militaires verts arborant le drapeau du Soudan du Sud auraient tué cinq civils et enlevé un enfant sur la route de Lankien (nord de l'État de Jonglei). Les auteurs auraient été en possession de fusils AK-47 portant l'inscription « police du Soudan du Sud ». En novembre, 300 têtes de bétail ont été volées, apparemment par des membres armés de la tribu murle. En janvier 2017, 11 personnes ont été tuées et 13 blessées lors d'un vol de bétail perpétré par des membres de la tribu murle.

32. Des actes de violence ont également été commis à l'encontre de membres de la tribu dinka. D'après le Gouvernement, ils auraient été l'œuvre du M/APLS dans l'opposition, qui a pourtant nié toute implication. Au lendemain des violences survenues à Djouba en juillet 2016, plusieurs attaques ont été perpétrées sur les grands axes routiers reliant la capitale à l'État d'Équatoria Central et des femmes et enfants dinkas ont été assassinés. Le M/APLS dans l'opposition aurait également pris d'assaut des hôpitaux et des sites religieux au Soudan du Sud. Les zones sous son contrôle n'étant pas faciles d'accès, il est difficile d'obtenir des informations fiables. Le Mouvement aurait enlevé 20 membres d'ONG internationales qu'il aurait illégalement détenus, menacés, interrogés, passés à tabac et soumis à des extorsions.

33. La Commission a soulevé la question du refus d'accès humanitaire auprès du chef d'état-major de l'APLS, qui a démenti les allégations. La situation sur le terrain demeure cependant difficile, car les soldats de l'APLS et les membres des services de sécurité refusent souvent l'accès de manière arbitraire.

B. Violence sexuelle et sexiste

34. En 2014, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a déclaré que la violence sexuelle était omniprésente dans le conflit au Soudan du Sud⁴. Avec la récente propagation du conflit dans les États de l'Équatoria, de l'Unité, du Haut-Nil et du Bahr el-Ghazal occidental, cette forme de violence s'est encore accentuée. En février 2017, le Groupe chargé de la protection au Soudan du Sud a indiqué que le nombre de cas de violence sexuelle ou sexiste signalés avait bondi de 61 % entre 2015 et 2016⁵.

35. L'enquête initiale pour la stratégie de protection menée en octobre et novembre 2015 dans quatre sites de protection des civils à Djouba par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) au nom de l'équipe de pays pour l'action humanitaire a révélé que 72 % des femmes avaient déclaré avoir été violées depuis le début du conflit – la grande majorité par des policiers ou des militaires – et que pas moins de 75 % avaient été forcées d'assister à des viols. En juillet 2016, la MINUSS a recensé 217 cas de viol à Djouba, dont des viols collectifs, commis aux postes de contrôle installés par les pouvoirs publics dans

⁴ « UN Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict concludes first mission to South Sudan with agreement with Government », communiqué de presse de l'ONU, 13 octobre 2014.

⁵ Groupe chargé de la protection au Soudan du Sud, Protection Trends : South Sudan, 2015-2016, février 2017, p. 14.

toute la ville et lors de perquisitions de domiciles effectuées par des soldats de l'APLS⁶. Le 16 janvier 2017, la MINUSS et le HCDH ont publié un rapport sur les violations commises lors des combats à Djouba dans lequel ils ont noté que les actes de violence sexuelle avaient été principalement perpétrés par l'APLS, le M/APLS dans l'opposition et des groupes armés affiliés, des membres du Service national de sécurité et la police⁷.

36. Des femmes ont expliqué à la Commission qu'elles étaient agressées et souvent violées lorsqu'elles sortaient du site de protection des civils de la MINUSS à Djouba. Une personne a notamment raconté qu'elle avait assisté au viol d'une femme qui suppliait ses assaillants de mettre un terme à ses souffrances et de l'achever. Après le viol, les soldats ont coupé les parties génitales de la victime et l'ont laissée pour morte afin de la punir de « son entêtement ». La témoin a ajouté qu'elle avait quant à elle été victime d'un viol anal en juillet 2016 et qu'elle était depuis lors incontinente. Lorsque la Commission l'a rencontrée en décembre 2016, elle n'avait toujours pas eu accès à des soins médicaux.

37. Des soldats et des milices de l'APLS ont également violé des travailleurs humanitaires étrangers lors des affrontements survenus à Djouba en juillet 2016. L'une des victimes a raconté à la Commission la façon dont, le 11 juillet 2016, elle et d'autres femmes avaient été sorties de force du Terrain Hotel dans lequel elles se cachaient, séparées et emmenées dans différents endroits par des soldats de l'APLS puis violées collectivement. Personne n'a répondu à leurs appels à l'aide ; elles ont finalement été secourues le lendemain.

38. Les femmes continuent d'être fortement exposées aux violences sexuelles, y compris aux viols collectifs. La Commission a entendu des récits de viols et de viols collectifs commis dans les régions de l'Équatoria et du Haut-Nil et a notamment été informée de la façon dont cette pratique était peu à peu associée à des vols, des pillages et des meurtres, et à la destruction de biens. Une femme a raconté comment elle et cinq autres personnes avaient été arrêtées, traînées dans des buissons, violemment battues et violées par une bande de sept soldats de la SPLA, qui les ont attachées à un arbre pendant l'acte. L'une des femmes, enceinte de cinq mois à l'époque, a fait une fausse couche trois semaines plus tard.

39. L'assistance médicale fournie après un viol est manifestement insuffisante. La Commission a rencontré plusieurs femmes qui n'avaient reçu aucun soin de base pour les blessures causées par les viols, viols collectifs, passages à tabac, sévices sexuels ou d'autres formes de violence qu'elles avaient subis ; beaucoup d'entre elles présentaient de graves lésions aux organes génitaux. Nombre de femmes ne signalent pas les viols ou la violence sexuelle dont elles sont victimes par peur de stigmatisation, mais certaines y concèdent car elles craignent d'avoir contracté des maladies sexuellement transmissibles. Bon nombre de victimes de viol ont été accusées de déshonorer leurs familles et, par conséquent, abandonnées par leur mari et marginalisées par leur communauté une fois leur viol révélé. Dans certains cas, leur communauté les a forcées à quitter leurs huttes et à vivre seules aux abords du village en raison de la réprobation sociale liée au viol. Les personnes ayant subi des violences sexuelles se plaignent également de ne recevoir aucun soutien psychosocial et de ne pas avoir accès à la justice dans le pays.

40. Bien que, le 12 octobre 2014, le Gouvernement sud-soudanais se soit engagé à lutter contre la violence sexuelle liée au conflit dans un communiqué conjoint avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, il n'a pas encore agi. La Commission a été informée qu'un organe de coordination sur la violence sexuelle avait été établi au sein de la présidence, mais aucune autre mesure n'aurait encore été prise pour s'attaquer au problème. Le M/APLS dans l'opposition s'est également engagé à mettre en œuvre un plan d'action avec la Représentante spéciale⁸, mais aucun progrès n'a encore été accompli.

⁶ HCDH et MINUSS, « Violations and abuses of international human rights law and violations of international humanitarian rights law in the context of the fighting in Juba, South Sudan, in July 2016 », janvier 2017.

⁷ Ibid.

⁸ Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, « South Sudan : UN Special Representative welcomes

41. Même si, le 1^{er} décembre 2016, le chef d'état-major de l'APLS a publié une directive sur la prévention et la répression de la violence sexuelle, les actes de violence sexuelle observés au Soudan du Sud soulèvent d'importantes questions en ce qui concerne la responsabilité du commandement dans les rangs de l'APLS qui méritent d'être examinées plus avant.

C. Violations des droits de l'enfant

42. Les enfants continuent d'être associés à des groupes et forces armés dans le conflit qui sévit au Soudan du Sud. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime que 17 000 enfants ont été recrutés comme enfants soldats depuis décembre 2013, principalement par les forces de l'opposition et des groupes d'autoprotection. Il a également indiqué que 1 300 enfants avaient été enrôlés en 2016 par les forces gouvernementales et les milices affiliées⁹. Au cours des visites qu'elle a effectuées sur le terrain dans les États du Haut-Nil et de l'Unité, la Commission a été informée par le groupe humanitaire et des spécialistes de la protection de l'enfance de l'enrôlement en masse d'enfants. Il pourrait être utile d'examiner cette question plus avant et d'y consacrer davantage de ressources.

43. L'UNICEF a également signalé que, depuis 2013, 1 130 enfants avaient été agressés sexuellement et 2 342, tués ou mutilés¹⁰. Ces chiffres, aussi choquants qu'ils soient, sont probablement inférieurs aux nombres de violations graves réellement subies par les enfants.

44. Le 24 juin 2014, l'ONU et l'APLS ont signé un accord de mise en œuvre du plan d'action révisé visant à mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, et aux autres violations graves commises contre des enfants (A/HRC/27/74 par. 39)

D. Violations du droit à la liberté d'expression et d'opinion

45. Dans le contexte du conflit en cours, l'exercice des libertés fondamentales et civiles a été sévèrement restreint. La Commission a été informée de ce qu'un grand nombre de personnes avaient été arbitrairement arrêtées, détenues, torturées ou soumises à des traitements inhumains ou dégradants après avoir critiqué le Gouvernement. Des journalistes ont été directement attaqués par des organismes de sécurité de l'État, et des dirigeants politiques ont publiquement exprimé leur hostilité à l'égard des médias.

46. Bien que la Constitution de transition garantisse la liberté d'expression et la liberté de la presse (avec des restrictions en ce qui concerne l'ordre public, la sécurité et la morale) et que la loi de 2013 sur l'autorité des médias prévoient des garanties pour la liberté des médias, la situation sur le terrain est très différente. La loi sur le Service national de sécurité, entrée en vigueur au début de 2015, confère à ce dernier un pouvoir presque discrétionnaire pour arrêter et détenir des suspects, surveiller des communications, conduire des perquisitions et saisir des biens sans être clairement soumis à un contrôle judiciaire. En outre, le Service profère régulièrement des menaces de diffamation pour faire taire les opposants, bien que ce soit le Conseil chargé des plaintes concernant la presse et la radiodiffusion qui soit chargé d'examiner les plaintes pour diffamation. En juillet 2016, le Service a confisqué les tirages d'un journal et arrêté le rédacteur en chef pour avoir publié un article critiquant le Gouvernement en le menaçant d'engager une action pénale pour diffamation.

47. Le Soudan du Sud est aujourd'hui l'un des endroits les plus dangereux au monde pour les journalistes ; ces dernières années, plusieurs ont été tués, portés disparus ou contraints à l'exil¹¹. Les organes chargés de la sécurité ont appliqué sans relâche une

SPLA-IO action plan to combat rape in war and undertakings by Commanders », communiqué de presse, 10 novembre 2015.

⁹ UNICEF, « Rise in child recruitment as conflict in South Sudan enters fourth year », note d'actualité, 15 décembre 2016.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Voir Freedom in the World, Freedom House Report 2016, consultable à l'adresse : <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/freedom-world-2016>.

politique de harcèlement et d'intimidation à l'égard des journalistes et des médias afin de censurer toute critique négative envers l'État. La MINUSS a constaté que la Direction de l'information du Soudan du Sud avait ordonné aux journalistes de ne pas relayer les « histoires négatives » et de soumettre tous leurs reportages au Gouvernement pour approbation avant publication. À la suite de la flambée de violence survenue le 19 juillet 2016 à Djouba, le rédacteur en chef du *Juba Monitor* a été arrêté par le Service national de sécurité pour avoir publié un article critiquant le Gouvernement¹². Le rédacteur en chef du *Nation Mirror* a également reçu l'ordre de fermer son journal après avoir publié les détails d'un rapport diffusé par un groupe basé aux États-Unis faisant état de détournement de fonds publics par les autorités nationales¹³. Le 24 janvier 2017, des soldats de l'APLS ont arrêté quatre journalistes à Djouba, dont un travaillant pour la station de radio de la MINUSS, les accusant d'avoir diffusé des critiques à l'égard du Gouvernement.

48. Des journalistes de radio ayant fui le Soudan du Sud vers des pays voisins ont fait savoir à la Commission que des agents du Service national de sécurité avaient menacé de les arrêter pour conspiration contre l'État et propagation de « visées de caractère occidental ». Au moins deux journalistes interrogés par la Commission ont affirmé avoir été torturés et violés par des membres de ce Service avant de fuir le pays.

49. La Commission a rencontré des défenseurs des droits de l'homme et des représentants d'organisations de la société civile, y compris des représentants d'organisations confessionnelles, qui lui ont fait savoir que le Service national de sécurité exerçait une surveillance et un contrôle généralisés, et qu'ils étaient l'objet de menaces d'arrestation et de détention ayant contraint nombre d'entre eux à fuir le pays. Selon eux, le Service avait infiltré des groupes de la société civile, instaurant ainsi un climat de méfiance entre d'anciens collègues.

50. Des donateurs et des ONG se sont dits préoccupés par le caractère restrictif de la loi adoptée par l'Assemblée législative nationale le 2 février 2016 en vertu de laquelle au moins 80 % des postes d'encadrement de niveau intermédiaire et subalterne dans les ONG opérant au Soudan du Sud doivent être occupés par des ressortissants sud-soudanais. La loi impose également aux ONG d'ouvrir un compte bancaire au Soudan du Sud et de conclure des protocoles ou des accords avec le Gouvernement pour pouvoir exercer ou poursuivre leurs activités. Ces dispositions ont sérieusement entravé l'action des organisations de défense des droits de l'homme ; des organismes humanitaires ont été contraints de demander une autorisation au Gouvernement et à l'armée pour pouvoir se rendre dans certaines zones d'accès restreint du pays.

51. Plusieurs groupes de la société civile ont informé la Commission qu'ils avaient reçu l'ordre de mettre un terme à leurs activités parce qu'elles étaient considérées comme ayant un caractère « politique » selon la nouvelle loi sur les organisations non gouvernementales. Un certain nombre de militants de la société civile ont indiqué avoir reçu des menaces anonymes pour avoir « propagé des messages antigouvernementaux » à la suite d'une visite de représentants du Conseil de sécurité organisée au début de septembre 2016.

52. Un militant des droits de l'homme membre d'une organisation soutenant l'instauration d'un embargo sur les armes au Soudan du Sud a été détenu arbitrairement et interrogé par le Service national de sécurité, et son organisation a été placée sur une liste noire. La Commission a appris qu'il avait été contraint par des avocats du Service de modifier les statuts de l'organisation afin que le Gouvernement puisse percevoir les avoirs de l'organisation en cas de dissolution de celle-ci. Une fois libéré, le militant s'est enfui dans un pays voisin.

¹² African Freedom of Expression Exchange, « Freedom of expression : AFEX Urges South Sudan to Protect Rights of Journalists », 20 juillet 2016.

¹³ VOA News, « South Sudanese Authorities Close Prominent Newspaper », 14 septembre 2016.

V. Établissement des responsabilités et justice transitionnelle

53. La Commission note que l'impunité dont ont bénéficié les auteurs de violences pendant des dizaines d'années dans le cadre de la lutte pour l'indépendance vis-à-vis du Soudan a contribué à attiser le conflit actuel au Soudan du Sud. Depuis décembre 2013, des dizaines de milliers de civils, souvent pris pour cibles en raison de leur origine ethnique ou de leurs allégeances présumées, ont été tués dans des attaques sanglantes.

54. Le Gouvernement a annoncé diverses mesures devant contraindre les auteurs de ces violences à répondre de leurs actes, notamment l'établissement de plusieurs commissions d'enquête, tribunaux militaires et tribunaux spéciaux. Cependant, aucune n'a donné de résultats concrets, faisant douter de la capacité du Gouvernement de déférer les responsables devant des juridictions nationales ou internationales. En 2014, le Gouvernement a entrepris de créer plusieurs commissions, dont une commission nationale d'enquête placée sous la direction d'un ancien juge de la Cour suprême du Soudan du Sud et chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises au cours du conflit. Les conclusions des travaux de ces commissions auraient été rassemblées dans un rapport, présenté au Président à la fin de 2014. À ce jour, ce rapport n'a pas été rendu public.

55. En ce qui concerne les violences qui ont éclaté en juillet 2016, le Gouvernement a fait savoir que plusieurs soldats avaient été traduits devant des tribunaux militaires pour divers crimes et infractions, notamment pour vagabondage, vol, perte d'armes à feu, fusillade à l'aveugle et homicide volontaire, commis en différents endroits de la ville de Djouba. Cependant, la plupart de ces procès n'ont pas satisfait aux normes internationales. Le Gouvernement a aussi indiqué qu'une vingtaine de soldats avaient été jugés pour des crimes perpétrés dans les villes de Wau et de Djouba en juillet et en août, sans donner d'autres précisions. En outre, la MINUSS a signalé que le nombre et la nature des affaires portées devant les tribunaux militaires étaient loin de rendre compte de la gravité des crimes et des violations commis par les soldats de l'APLS, auxquels étaient généralement reprochées des fautes professionnelles ou des infractions mineures telles que le vol et la perte d'armes. Le Gouvernement n'a pas non plus engagé de poursuites civiles contre des militaires pour des exactions contre des civils, comme l'exigeraient les normes nationales et internationales. Les systèmes de justice pénale et de justice militaire du Soudan du Sud n'ont pas les moyens de mener de véritables enquêtes sur les violations graves qui seraient commises dans le cadre du conflit actuel, surtout si l'on considère l'ampleur de celles-ci.

56. En août 2015, les parties au conflit ont signé l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, qui fait de l'engagement en faveur de la réconciliation nationale, de l'établissement des responsabilités, de l'apaisement et de la lutte contre l'impunité l'une des priorités du Gouvernement provisoire d'union nationale. Le chapitre V de l'accord prévoit la création de trois instances de justice transitionnelle : un tribunal mixte pour le Soudan du Sud, chargé d'enquêter sur les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi que les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et de poursuivre leurs auteurs ; une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement, chargée de solder le passif des violations des droits de l'homme ; et un organisme d'indemnisation et de réparation.

57. Les défenseurs locaux des droits de l'homme se sont félicités que l'accord de paix prévoie des mesures de justice transitionnelle, y voyant le signe d'une victoire pour les victimes et d'une ferme opposition à l'impunité, ainsi qu'un facteur de dissuasion contre l'emploi de la violence pour accéder au pouvoir politique. Les résultats d'une enquête nationale, réalisée entre octobre 2014 et avril 2015, ont confirmé que les victimes souhaitaient voir engagée la responsabilité pénale de leurs agresseurs¹⁴.

58. L'objectif de toute politique de justice transitionnelle au Soudan du Sud devrait être de mettre fin à la culture de l'impunité et de rétablir l'état de droit. La situation actuelle est très préoccupante, eu égard aux interrogations qui entourent la légitimité de l'accord de paix et de la structure de partage du pouvoir ; à la mainmise d'acteurs non étatiques sur de

¹⁴ South Sudan Law Society, *Search for a New Beginning : Perceptions of Truth, Justice, Reconciliation and Healing in South Sudan*, juin 2015.

larges étendues du territoire national ; et à l'absence d'institutions publiques ou à leur éviction par des groupes non étatiques.

59. Pour mettre en place un dispositif de justice transitionnelle, il faut d'abord que le Gouvernement exprime la volonté politique de créer les conditions propices à une quête objective et sérieuse de la vérité sur les violations passées des droits de l'homme. Ces conditions ne pourront être réunies qu'avec la fin des affrontements violents et de la situation d'insécurité qui en résulte dans tout le pays. Les victimes et les témoins devraient pouvoir saisir les instances de justice transitionnelle et s'exprimer sans avoir peur ni être menacés de représailles. Si l'on en juge par l'évolution du conflit, l'insécurité croissante et la forte polarisation des communautés, les conditions ne sont pas favorables à la mise en place d'un véritable dispositif de justice transitionnelle.

60. La position du Gouvernement provisoire d'union nationale à l'égard de la responsabilité pénale est également un grand sujet de préoccupation, compte tenu des amnisties générales souvent accordées par le passé pour des crimes commis pendant le conflit. En février 2015, par exemple, le Président Kiir a décrété une amnistie pour tous les « auteurs de faits de guerre contre l'État », sans formuler de réserves à l'endroit des auteurs présumés de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de crimes de génocide. Il a aussi accordé l'amnistie au Mouvement/à l'Armée de libération nationale du Soudan du Sud (M/ALNSS) dans les États de Gbudwe et de Maridi¹⁵, par un accord signé le 2 avril 2016. Le 16 novembre, il a annoncé une nouvelle amnistie en faveur des 750 soldats du M/APLS dans l'opposition présents en République démocratique du Congo qui souhaitaient revenir dans le pays. Les personnes qui occupent aujourd'hui de hautes fonctions dans le Gouvernement provisoire sont les mêmes qui, en application de l'accord de paix, devraient être traduites devant le tribunal mixte. Le droit international proscrit l'amnistie pour les infractions graves. En accordant sa grâce, le Président se fait donc l'instrument de l'impunité.

61. Près de 60 % des Sud-Soudanais qui ont été participé à l'enquête réalisée en 2014-2015 (voir par. 57 ci-dessus) se sont déclarés contre le fait de proposer et d'accorder l'amnistie pour inciter les parties belligérantes à respecter les dispositions d'un accord politique¹⁶. Parmi les personnes interrogées, 48 % ont dit qu'elles n'approuveraient pas l'amnistie même si elle était indispensable à la paix.

A. Tribunal mixte pour le Soudan du Sud

62. L'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud prévoit la création d'un tribunal mixte pour le Soudan du Sud, chargé d'enquêter sur les violations du droit international et/ou du droit interne applicables commises entre le 15 décembre 2013 et la fin de la période de transition, et de poursuivre leurs auteurs. En septembre 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a autorisé la Commission de l'Union africaine à instituer un tribunal mixte pour le Soudan du Sud.

63. L'échéancier et les grandes étapes de l'établissement du tribunal mixte ont été supprimés du texte final de l'accord de paix qui a été signé, privant d'un cadre et de délais la totalité du processus ; en conséquence, l'entreprise n'a guère, voire pas du tout, avancé entre août 2015 et le printemps 2016. Un temps précieux a été perdu, et avec lui peut-être, des preuves irréfutables de crimes de guerre et de violations des droits de l'homme de grande ampleur. L'Union africaine a informé la Commission que, dès le début d'octobre 2016, elle était parvenue à lever les fonds nécessaires pour lancer la création du tribunal. Elle a aussi déclaré qu'il faudrait attendre environ trois ans avant que le tribunal ne soit opérationnel, ce qui portait l'échéance à l'automne 2019, soit plus de quatre ans après la signature de l'accord de paix.

64. Le Bureau du Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a aussi informé la Commission qu'un projet de loi et un protocole d'accord pour l'établissement du tribunal mixte avaient été soumis au Gouvernement sud-soudanais pour examen. La

¹⁵ États créés par le décret n° 36/2015.

¹⁶ Ibid.

Commission a appris du Ministre de la justice du Soudan du Sud que l'établissement dudit tribunal relevait de la responsabilité de l'Union africaine.

65. De nombreuses ONG ont conseillé de créer un mécanisme d'enquête en attendant que le tribunal mixte exerce pleinement ses fonctions, et d'instaurer un programme de protection des témoins et un processus de sélection des juges transparent et fiable. Le 20 janvier 2017, le Groupe de travail sur la justice transitionnelle au Soudan du Sud, qui réunit des organisations de la société civile actives dans ce domaine, a adressé une note d'information aux représentants de l'Union africaine, dans laquelle il affirmait que la création d'un tribunal mixte ne suffirait pas à régler le conflit en cours, mais contribuerait à briser ou, du moins, à freiner la spirale de la violence et de la vengeance.

B. Commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement

66. Le chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud prévoit la création d'une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement. Le Gouvernement sud-soudanais, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a progressé dans cette entreprise en élaborant deux documents – l'un sur la consultation nationale prévue par l'accord de paix, l'autre sur les meilleures pratiques pour les commissions de vérité. Dans l'enquête réalisée en 2014-2015 (voir par. 57 ci-dessus), les personnes interrogées ont jugé important que le pays se charge lui-même de recenser les violations des droits de l'homme et de reconnaître publiquement le rôle des acteurs à la fois étatiques et non étatiques dans la commission d'exactions contre des civils au cours des conflits passés et actuels. Selon les partisans de la création d'une commission, la recherche de la vérité pourrait être un bon moyen pour l'État de montrer sa volonté d'asseoir une culture du respect des droits de l'homme et de la légalité au Soudan du Sud, et un débat public sur les séquelles de la violence pourrait aider à dissiper les craintes nées de décennies de conflit civil.

67. Compte tenu de la situation au Soudan du Sud, des consultations nationales sont essentielles pour tenir compte de l'avis des victimes et doivent faire partie intégrante du dispositif global de justice transitionnelle. Pour la population sud-soudanaise, la grande question est de savoir si ces consultations pourront être organisées ou si un quelconque processus de recherche de la vérité pourra être engagé, alors que le pays est en proie à une guerre civile et ethnique.

68. Le Ministre de la justice a mis en place un comité technique, composé de représentants de divers secteurs, y compris de représentants du Gouvernement, de la société civile et des communautés religieuses, qui est chargé de l'établissement de la commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement. Ce comité, institué par le premier Vice-Président le 15 décembre 2016, devait organiser des consultations nationales en février et mars 2017, dans l'optique d'établir un projet de loi en avril-mai 2017.

69. La création du comité technique marque une grande avancée mais la Commission a été informée que les personnes et les communautés victimes n'y sont pas dûment représentées. Dans un pays en guerre depuis des dizaines d'années, la simple question de savoir qui doit être considéré comme une « victime » donne lieu à de vifs débats. Il faut donc que le comité soit ouvert à toutes les personnes qui ont souffert.

C. Organisme d'indemnisation et de réparation

70. Le chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud propose aussi de créer un organisme d'indemnisation et de réparation. Étant donné la nature et l'ampleur du conflit dans le pays, qui a poussé à fuir des millions de Sud-Soudanais et a privé bon nombre d'entre eux de moyens de subsistance, les questions de l'indemnisation et de la réparation revêtent une importance cruciale. Dans ces circonstances, il conviendra de s'intéresser à la fois aux aspects matériels et non matériels, y compris à la restitution, à l'indemnisation, à la réhabilitation et aux garanties de non-répétition. En vertu de l'accord de paix, l'organisme d'indemnisation et de réparation nouvellement créé devra apporter un appui matériel et financier aux citoyens dont les biens

ont été détruits dans le conflit. Fait surprenant, il n'est fait aucune mention d'une indemnisation au titre des pertes en vies humaines ou en faveur des veuves et des orphelins que les massacres ou les assassinats ciblés ont laissés derrière eux. Dans certaines cultures du Soudan du Sud, il est d'usage de verser des indemnités aux victimes de meurtre.

71. L'organisme d'indemnisation et de réparation n'a pas vu le jour, par manque de volonté politique du Gouvernement. Au moment de la signature de l'accord de paix, le Président Kiir a fait part de ses réserves concernant la création de l'organisme et a objecté que les fonds qui lui étaient destinés seraient mieux employés pour la reconstruction des infrastructures et la restauration des moyens de subsistance des communautés dans les États les plus durement touchés par le conflit. De nombreux pays estiment que les investissements dans le développement et les infrastructures sont plus importants que les mesures d'indemnisation et de réparation. Selon la Commission, il ne saurait jamais être question ici de faire un choix, car tout citoyen est en droit de récolter les fruits des fonds de développement. Il est bien établi, au niveau international, que les mesures de réparation marquent la reconnaissance d'actes répréhensibles commis sur des personnes et que, sans elles, nombre de victimes et de survivants ne pourraient pas reconstruire leur vie.

72. Dans l'enquête réalisée en 2014-2015, les personnes interrogées se sont majoritairement prononcées en faveur de mesures de réparation pour les survivants. Pour 81 % d'entre elles, le Gouvernement devait indemniser les victimes de violations des droits de l'homme¹⁷. L'un des grands enjeux de l'organisme d'indemnisation et de réparation serait de savoir comment remédier aux injustices socioéconomiques au Soudan du Sud afin de prévenir de nouveaux conflits.

73. Les mécanismes traditionnels et coutumiers de règlement des différends ont joué un rôle clef en faisant office de médiateur dans des litiges relatifs aux pâturages et au bétail, ainsi que des litiges conjugaux, même lorsque ceux-ci se sont soldés par des meurtres¹⁸. Le comité technique, chargé d'établir la commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement, et l'organisme d'indemnisation et de réparation devront déterminer si les mécanismes traditionnels de règlement des différends doivent être incorporés dans les dispositifs de justice transitionnelle en vue de mettre fin aux conflits locaux et, dans l'affirmative, comment procéder pour ce faire.

74. Par le passé, la justice transitionnelle a permis aux femmes de faire valoir leurs droits et d'améliorer leur condition dans des sociétés dont le modèle patriarcal, les traditions et les coutumes ont souvent été à l'origine de la discrimination et de la violence structurelle à leur encontre. La commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement et l'organisme d'indemnisation et de réparation pourraient exceller à servir les droits des filles et des femmes par la voie de réformes juridiques et institutionnelles, et améliorer leur condition sociale à tous les niveaux. Selon la Commission, le comité technique devrait veiller à ce que les textes de loi portant respectivement création de la commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement et de l'organisme d'indemnisation et de réparation tiennent compte de la question de l'égalité entre les sexes.

D. Proposition d'un dialogue national

75. Le 14 décembre 2016, le Président Salva Kiir a annoncé le lancement d'un dialogue national, qui serait à la fois un cadre d'échanges et un processus de ralliement de la population sud-soudanaise ayant pour but de jeter les bases d'une nouvelle unité en vue de l'édification de la nation, de redéfinir la citoyenneté et le sentiment d'appartenance, de réorganiser l'appareil d'État, et de renégocier le contrat social et la place du pays dans le jeu des nations. Une consultation en trois phases, depuis le niveau local jusqu'au niveau national, est proposée pour mettre fin aux multiples griefs politiques, sociaux et culturels et aux conflits intercommunautaires, de manière à parvenir à la paix, à l'apaisement et à la réconciliation.

¹⁷ South Sudan Law Society, *Search for a New Beginning* (voir note de bas de page 14).

¹⁸ Nhial Tiitmamer, « Transitional Justice for Stabilizing South Sudan : Lessons from Global and Local Contexts », The Sudd Institute, note d'orientation, 21 juillet 2016.

76. Selon le Gouvernement, le dialogue national s'inscrit dans le cadre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et ne vise pas à en contredire les dispositions ; cependant, il pourrait empiéter sur le mandat de la commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement. De plus, des observateurs et des parties prenantes estiment que, pour donner des résultats, tout processus de consultation, de dialogue ou de recherche de la vérité doit être réellement ouvert à l'ensemble des groupes politiques, ethniques et sociaux et être totalement transparent et digne de confiance ; or, de sérieux doutes subsistent quant à la possibilité de satisfaire à ces conditions dans le contexte politique actuel. Selon le Président Kiir, le dialogue national devrait être appréhendé comme une entreprise sérieuse, sincère et ouverte à toute la population sud-soudanaise ; il a ajouté que le Gouvernement ne dirigerait ni contrôlerait le processus. Cependant, le Président s'étant attribué le rôle de « patron » du dialogue et ayant nommé les membres de son comité directeur, il n'est pas surprenant que son initiative ait été largement critiquée. Mené par un comité directeur dont les membres ont été nommés directement par le Président et qui exclut les autres groupes ethniques, y compris les groupes armés et les forces d'opposition, le dialogue national ne semble guère avoir de chances d'aboutir.

77. Le Président Kiir a déclaré que le Gouvernement garantirait la liberté et la sécurité des participants au dialogue national, y compris ceux qui sont actuellement à l'extérieur du pays. Cependant, on ne peut qu'être préoccupé devant la constance avec laquelle ce même gouvernement muselle les médias et limite la liberté d'expression et d'association, notamment par la fermeture d'organes de presse, l'assassinat de journalistes et le placement en détention pour une durée indéterminée de militants et d'autres personnes sans inculpation ni procès équitable – au point que nombreux sont ceux qui expriment leurs craintes.

E. Action à mener

78. Comme bien d'autres pays à l'issue de longues périodes de conflit, le Soudan du Sud doit relever ce défi politique qui consiste à obliger les auteurs de crimes à rendre compte de leurs actes. Or, les personnes en cause occupent aujourd'hui des fonctions politiques et militaires élevées. En droit international, c'est à l'État qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et de poursuivre leurs auteurs. Dans le cas du Soudan du Sud, la tâche de créer un tribunal mixte a été confiée à l'Union africaine, qui a fait part de son intention de signer un accord de coopération avec le Gouvernement sur les questions relatives audit tribunal.

79. Dans des déclarations récentes, le Gouvernement sud-soudanais a laissé entendre qu'il faisait passer la paix avant la traduction en justice des auteurs de violations des droits de l'homme dans le pays. Il semble faire de la justice et de la réconciliation des objectifs concurrents sur la voie vers une paix durable, considérant qu'il est plus important de mettre fin sans délai au conflit et à ses violences que d'établir les responsabilités dans les graves crimes qui ont été commis. À l'inverse, les partisans de la justice soutiennent que la fin de l'impunité pour les auteurs de violations des droits de l'homme est déterminante en raison de son pouvoir dissuasif.

80. Bien que la priorité lui ait été donnée, la « simple » paix, à laquelle aspirent tant de citoyens sud-soudanais, n'a pas été rétablie. Le retard pris par l'Union africaine dans la mise en place du tribunal mixte pour le Soudan du Sud a fait naître de sérieux doutes quant à la possibilité que ces infractions graves et ces violations flagrantes des droits de l'homme fassent un jour l'objet de poursuites. Comme les faits l'ont montré dans de nombreux pays en transition, la paix et la réconciliation restent pour toujours inaccessibles en l'absence de vérité et de justice. Toute idée selon laquelle la paix prévaut sur la justice revient à fermer les yeux sur le lien qui les unit. Parmi ceux qui avancent que la justice devrait passer après, beaucoup trop veulent en fait dire que la justice ne devrait tout simplement jamais être rendue et espèrent que, avec le temps, les éléments de preuve s'effaceront et disparaîtront, et que la communauté internationale portera ailleurs son attention.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

81. Depuis que les violences ont éclaté en juillet 2016, les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ont considérablement augmenté. En février 2017, les combats et les violences se sont intensifiés, amenant le Conseil de sécurité à condamner une nouvelle fois la poursuite des combats le 10 février et à lancer un appel de plus pour que les auteurs des exactions soient amenés à rendre des comptes. Il semblerait que le Gouvernement sud-soudanais et les autres parties au conflit s'en soient délibérément pris aux populations civiles en raison de leur appartenance ethnique, en se livrant à des meurtres, des exécutions extrajudiciaires, des détentions ou des privations de liberté illégales, des viols et des violences sexuelles, ainsi qu'à des incendies de villages et des pillages.

82. Suite à ses deux missions au Soudan du Sud, la Commission a averti qu'un processus de nettoyage ethnique était en cours dans le pays. Le Conseiller spécial pour la prévention du génocide a également tiré la sonnette d'alarme, indiquant que les caractéristiques d'un génocide étaient réunies, mise en garde qu'il a renouvelée le 7 février 2017. Parmi les signes annonciateurs d'un génocide ou d'un nettoyage ethnique et les facteurs susceptibles de favoriser de tels crimes, on trouve notamment le prétexte d'un conflit en cours pour « faire écran de fumée », l'existence d'actes de violence isolés et de faible ampleur, commis pour amorcer le processus, la déshumanisation de l'autre par des propos haineux, la volatilité et l'instabilité économiques, la privation délibérée de nourriture, le bombardement de populations civiles et des attaques dirigées contre elles, des déplacements forcés et des incendies de villages. Il est inacceptable de prendre pour cible des civils du fait de leur appartenance ethnique et cette pratique relève du nettoyage ethnique.

83. Les rapports de l'ONU indiquent qu'au Soudan du Sud, les forces gouvernementales comme les groupes armés non étatiques faillissent à leur devoir de faire la distinction entre les combattants, les non-combattants et les civils.

84. Nombre de rapports élaborés par l'ONU, l'Union africaine et des ONG sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud depuis décembre 2013 font état d'allégations crédibles de violations généralisées des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits qui, si elles étaient soumises à l'appréciation d'un tribunal, pourraient (selon les circonstances) être qualifiées de crimes de guerre. Ces informations et constatations sont concordantes et font écho aux conclusions de la Commission fondées sur les entretiens qu'elle a eus avec des victimes sud-soudanaises sur l'ensemble du territoire ainsi qu'avec des fonctionnaires de l'ONU, de l'Union africaine et d'autres responsables dans la région.

85. Les rapports indiquent que ces violations ont été commises, dans la majorité des cas, par des soldats des forces gouvernementales, des membres du Service national de sécurité, des policiers et des milices affiliées à l'APLS. Le M/APLS dans l'opposition et les milices qui lui sont affiliées ont également commis des violations et des exactions, bien qu'à plus petite échelle.

86. La Commission juge que les restrictions et les autres obstacles qui sont continuellement imposés aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires œuvrant au Soudan du Sud pour pouvoir accéder aux populations vulnérables sont illégales. En outre, la politique de la « terre brûlée » est assimilable à une tentative d'affamer les civils, méthode de guerre proscrite par le droit international, tout comme l'est le refus de laisser les civils quitter une zone assiégée en toute sécurité. Les civils ne mangent pas à leur faim et n'ont pas accès aux soins de santé, et leur droit à la vie est souvent violé ou menacé par l'ensemble des parties au conflit dans tout le pays. L'obligation d'accorder une protection spéciale aux enfants continue elle aussi de ne pas être respectée.

87. Le refus persistant du Gouvernement sud-soudanais d'autoriser à la MINUSS et aux autres organismes des Nations Unies partenaires l'accès aux zones touchées par le conflit complique aussi le mandat de l'ONU qui consiste à surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et à en rendre compte.

88. Le conflit au Soudan du Sud est à l'origine d'un très grand nombre de cas de violences sexuelles. L'impunité qui leur est associée, devenue monnaie courante, découle directement de l'incapacité du Gouvernement de sévir contre les responsables et de demander des comptes à leurs chefs militaires et leurs supérieurs hiérarchiques.

89. L'ampleur et l'intensité du conflit armé non international, la précarité de la situation économique, le déni délibéré d'assistance humanitaire, ainsi que les bombardement aveugles et les autres attaques visant les communautés en raison de leur appartenance ethnique attestent de la gravité de la situation au Soudan du Sud. La communauté internationale, notamment l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), l'Union africaine et l'ONU devraient agir de toute urgence et continuer de faire pression sur le Gouvernement sud-soudanais et les acteurs non étatiques pour qu'ils mettent immédiatement fin au conflit. Ce n'est qu'en luttant contre l'impunité et en tenant les auteurs de violations graves responsables de leurs actes que le Soudan du Sud aura une chance de survivre en tant que nouvel État nation, à moins qu'il ne soit déjà trop tard. Le fait que le président accorde l'amnistie aux individus qui continuent de se livrer aux pires violations entre en totale contradiction avec les obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international.

90. Que les juridictions civiles et militaires n'aient pas la capacité de tenir les auteurs de ces violations responsables dans le respect des garanties d'une procédure régulière et des autres normes internationales, ou dans un délai raisonnable, n'exonère en rien le Gouvernement sud-soudanais de sa responsabilité première de s'occuper de ces infractions et de faciliter l'établissement des responsabilités. Alors que le renforcement des capacités nationales doit être un objectif à long terme, le système national actuel ne permet pas d'établir véritablement les responsabilités pour les crimes internationaux (ou nationaux) graves qui ont été commis, même par des responsables politiques, étatiques et militaires de haut rang.

91. La Commission regrette l'absence de volonté politique, en particulier de la part du Gouvernement, pour mettre en œuvre l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et le désintérêt des dirigeants politiques envers les souffrances de la population. Le 7 février 2017, le Conseiller spécial pour la prévention du génocide a dénoncé le manque de volonté du Président Kiir de voir le processus de paix aboutir et les violences, cesser. Les acteurs, aussi bien régionaux qu'internationaux, semblent incapables d'exercer la moindre influence sur les parties belligérantes afin de les amener à déposer les armes, alors que les intérêts régionaux et nationaux entravent la mise en œuvre d'actions collectives destinées à sauver le Soudan du Sud.

92. La Commission note avec préoccupation que des preuves d'une importance décisive partent chaque jour en fumée, à mesure que des témoins meurent ou disparaissent, et que l'on perd la trace de ceux d'entre eux qui sont partis. Les preuves physiques s'estompent et des preuves écrites ou autres disparaissent, sont dissimulées ou détruites.

B. Recommandations

1. Gouvernement sud-soudanais

93. La Commission recommande au Gouvernement sud-soudanais :

a) De faire cesser immédiatement les hostilités et de conclure un cessez-le-feu permanent. Le Gouvernement devrait réaffirmer publiquement sa volonté de donner pleinement effet à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment en portant création et en veillant au bon fonctionnement des trois institutions décrites au chapitre V dudit Accord. Il devrait en

autre coopérer avec l'Union africaine pour créer, dans les plus brefs délais, un tribunal mixte pour le Soudan du Sud et établir un calendrier en vue d'adopter rapidement un accord de coopération ;

b) De se conformer en priorité aux obligations qui lui incombent, en vertu du droit national et international, de promouvoir et de protéger les droits des civils, d'empêcher de nouvelles violations – notamment la torture, le viol et les violences sexuelles liées au conflit, la détention arbitraire, les enlèvements et les meurtres perpétrés par les membres des forces de l'ordre – et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient tenus responsables. L'interdiction d'accorder des amnisties aux auteurs de crimes graves figure également parmi ces obligations ;

c) De mettre la priorité sur la réforme des services de sécurité afin de les rendre pluralistes et inclusifs sur le plan ethnique. En raison de leur rôle dans le conflit et les graves infractions commises, les forces de sécurité, notamment les militaires, la police et les services nationaux de sécurité, inspirent de moins en moins confiance ;

d) De garantir un accès sans entrave à l'ONU, au Comité international de la Croix-Rouge, aux défenseurs des droits de l'homme locaux et aux travailleurs humanitaires afin qu'ils puissent mener leurs activités conformément au droit international et à leurs mandats respectifs ;

e) De créer les conditions propices au retour des personnes déplacées et réfugiées afin qu'elles puissent jouir de leur liberté et vivre dans la dignité ;

f) De mettre un terme à la campagne répressive qu'il mène contre les médias et les acteurs de la société civile, notamment ceux qui coopèrent avec l'ONU, et de créer un environnement propre à garantir les droits à la liberté d'expression et d'association et la liberté des médias. Tous les responsables politiques et étatiques de haut rang, y compris le Président, devraient s'abstenir de tenir des propos haineux et des discours qui attisent les tensions ethniques. Le Président, les hauts responsables de l'État et les politiques devraient s'engager publiquement en faveur d'une politique inclusive encourageant la pluralité et la diversité ethniques, et veiller à respecter les principes d'égalité et de non-discrimination ;

g) D'abroger les lois ayant pour effet de restreindre ou d'affaiblir les activités de la société civile et des organisations non gouvernementales, notamment les activités consistant à suivre les politiques du Gouvernement et les violations des droits de l'homme commises et à en rendre compte ;

h) De coopérer pleinement avec le tribunal mixte pour le Soudan du Sud et de lui apporter son soutien, en l'aidant dans ses enquêtes et en donnant suite à ses décisions, afin de veiller à l'établissement des responsabilités pénales ;

i) D'appuyer la tenue de véritables consultations nationales, notamment en menant des programmes de sensibilisation du public, dans l'objectif de garantir la participation éclairée des victimes, des groupes de femmes et de l'ensemble des parties prenantes, et de procéder à une évaluation des besoins afin de guider les efforts des mécanismes destinés à faciliter le rétablissement de la vérité, l'obtention de réparations, la réconciliation et les garanties de non-répétition ;

j) D'élaborer une loi portant création de la commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement en se conformant, après les avoir comparées, aux meilleures pratiques internationales, en s'inspirant des dispositions de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et en tenant compte du contexte local et des ressources et capacités limités du Soudan du Sud. Cette loi devrait en particulier permettre d'établir des liens entre les institutions de justice transitionnelle, dont le tribunal mixte, tant sur le fond qu'au niveau des procédures ;

k) De définir le mandat, notamment sa durée, les fonctions et les compétences de la commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement en procédant à des consultations publiques, conformément aux meilleures pratiques internationales. Il faudrait procéder à la sélection et à la nomination des membres de

la commission en toute transparence, dans le cadre d'un processus indépendant de contrôle des candidatures et de vérification des antécédents, de sorte à garantir leur indépendance, leur crédibilité et leur impartialité ;

l) De veiller, compte tenu des blessures et des traumatismes profonds causés par le conflit, à ce qu'un soutien psychosocial soit apporté aux victimes et aux témoins dès le début du processus ;

m) D'inclure dans le mandat du comité technique établi par le Gouvernement la création d'un organisme d'indemnisation et de réparation, et de consulter les victimes et les survivants avant l'élaboration des lois, qui devraient prévoir des indemnisations et des réparations. L'indemnisation ne devrait pas seulement tenir compte des pertes matérielles, mais également des pertes subies du fait des graves violations commises, notamment des meurtres, de la torture, des violences sexuelles, des enlèvements, des déplacements et des disparitions forcés.

2. Groupes armés non étatiques

94. La Commission recommande à tous les groupes armés non étatiques, y compris à ceux affiliés à l'opposition :

a) De mettre immédiatement un terme aux hostilités, de conclure un cessez-le-feu permanent et d'assurer la protection des civils sous leur contrôle, en veillant à ce qu'aucune violation des droits de l'homme ne soit commise ;

b) De réaffirmer publiquement leur détermination à faire intégralement appliquer l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment en créant les institutions prévues en son chapitre V ;

c) De donner à l'ONU, au Comité international de la Croix-Rouge, aux défenseurs des droits de l'homme locaux et aux travailleurs humanitaires libre accès aux zones placées sous leur contrôle afin qu'ils puissent y mener leurs activités, conformément au droit international et à leurs mandats respectifs.

3. ONU et Union africaine

95. Sachant que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine et le chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud donnent tout pouvoir pour créer un tribunal mixte pour le Soudan du Sud, sans avoir à conclure d'accord avec le Gouvernement, l'Union africaine devrait prendre sans plus tarder les mesures qui s'imposent pour que le tribunal mixte soit en mesure d'entreprendre ses travaux dans un délai de six à neuf mois après la publication du présent rapport.

96. La Commission recommande à l'ONU de mener sans délai une enquête impartiale et indépendante sur les infractions les plus graves, en particulier les violences sexuelles liées au conflit, commises depuis décembre 2013, notamment en recueillant, en conservant et en analysant les preuves de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le but serait de faciliter l'ouverture de procédures pénales équitables et indépendantes et de veiller à ce qu'elles soient conduites en toute diligence, conformément aux normes du droit international. Les résultats de l'enquête devraient également permettre d'étayer les procédures pénales devant le tribunal mixte pour le Soudan du Sud, les tribunaux nationaux, régionaux et internationaux ou les juridictions qui ont ou auront compétence pour connaître de ces infractions. La Commission exhorte les parties concernées à accorder la priorité aux enquêtes et à la collecte de données sur les violences sexuelles liées au conflit.